



## Arrêt

n° 173 117 du 11 août 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

---

### **LE PRESIDENT F.F DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par courrier ordinaire le 8 août 2016, par X et X, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 12 juillet 2016 à l'égard de la deuxième partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 10 août 2016 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, les parties requérantes ne sont ni présentes ni représentées à l'audience du 10 août 2016, étant précisé qu'il résulte d'un entretien téléphonique figurant au dossier de procédure qu'elles ont eu connaissance de la convocation le 9 août 2016.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

## **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG M. GERGEAY